

PROJET DE LOI

adopté

le 21 novembre 1988

N° 18

**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières  
et portant création des fonds communs de créances.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence,  
le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 28, 85 et 83 (1988-1989).

## CHAPITRE PREMIER

### De la société d'investissement à capital variable

#### Article premier.

La société d'investissement à capital variable dite « S.I.C.A.V. » est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et dont les actions sont émises et rachetées par la société à la demande des actionnaires, à la valeur liquidative ou, si les actions sont cotées, au cours coté, dans des conditions fixées par les statuts.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 20.

Le capital initial d'une S.I.C.A.V. ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

#### Article premier *bis* (nouveau).

Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité, par le commissaire aux comptes.

Ils ne peuvent prévoir d'avantages particuliers.

#### Art. 2.

Les statuts doivent prévoir que les actifs de la S.I.C.A.V. sont conservés par un dépositaire unique distinct de la S.I.C.A.V.

Ce dépositaire est choisi par la S.I.C.A.V. sur une liste établie par la Commission des opérations de bourse. Il doit présenter des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.

Il doit s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions effectuées par la société ou pour son compte ont lieu conformément à la loi et aux statuts. Il doit également s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage. Il doit enfin s'assurer

que les produits de la société reçoivent une affectation conforme à la loi et aux statuts.

Il doit avoir son siège social en France.

Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires de la S.I.C.A.V.

Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Il ne peut, en tant que dépositaire, ni octroyer des crédits, ni se porter garant pour le compte de tiers.

### Art. 3.

Par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

1° les actions sont intégralement libérées dès leur émission ;

2° l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;

3° une même personne physique peut exercer simultanément six mandats de président de conseil d'administration ou de membre du directoire si quatre d'entre eux au moins sont des mandats de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une S.I.C.A.V. ;

4° tout actionnaire, le président du conseil d'administration, le président du directoire et la Commission des opérations de bourse peuvent, dans un délai et des conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif du commissaire aux comptes de la S.I.C.A.V.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes de la S.I.C.A.V. peut, à la demande du conseil d'administration, du directoire, de l'assemblée générale, de tout actionnaire ou de la Commission des opérations de bourse, être relevé de ses fonctions, avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

5° la mise en paiement des produits distribuables doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice ;

5° bis (*nouveau*) une ou plusieurs S.I.C.A.V. et une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, après accord de la Commission des opérations de bourse, transmettre leur patrimoine à une S.I.C.A.V. existante ou à une nouvelle S.I.C.A.V. qu'elles constituent.

Une S.I.C.A.V. peut aussi, par voie de scission, après accord de la commission des opérations de bourse, transmettre son patrimoine à plusieurs S.I.C.A.V. existantes ou à plusieurs S.I.C.A.V. nouvelles.

Ces possibilités sont ouvertes aux S.I.C.A.V. et sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées aux trois alinéas précédents reçoivent des actions de la S.I.C.A.V. bénéficiaire et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut excéder 10 % de la valeur nominale des actions distribuées.

Toutes autres opérations de fusion ou de scission sont interdites aux S.I.C.A.V. ;

6° l'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;

7° en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;

8° les statuts ne peuvent pas prévoir d'actions à droit de vote double ni d'actions à dividende prioritaire ;

9° (*nouveau*) l'assemblée générale annuelle est réunie dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

#### Art. 4.

Les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, celle de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les articles 70 à 88, 95 à 97 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables.

#### Art. 4 bis (*nouveau*).

Pour exercer son activité, une S.I.C.A.V. doit être agréée par la Commission des opérations de bourse. L'agrément ne peut être accordé si, notamment, les dirigeants de la S.I.C.A.V. ou ceux du dépositaire

mentionné à l'article 2 n'ont pas l'honorabilité ou l'expérience requises par l'exercice de leurs fonctions. L'identité des dirigeants de la S.I.C.A.V. et celle des dirigeants du dépositaire sont notifiées, dès leur nomination, à la commission.

**Art. 4 *ter* (nouveau).**

Les statuts de la S.I.C.A.V. doivent être approuvés par la Commission des opérations de bourse.

**Art. 4 *quater* (nouveau).**

La S.I.C.A.V. est tenue d'émettre et de racheter, à tout moment, ses actions à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions prévus aux statuts.

Si les actions de la S.I.C.A.V. sont cotées, le rachat a lieu à la valeur cotée, majorée ou diminuée dans les mêmes conditions.

Le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment lorsque la valeur liquidative ne peut être établie et si l'intérêt des actionnaires le commande. Il peut en être de même, sur décision de la Commission des opérations de bourse, lorsque l'intérêt général ou l'intérêt des actionnaires le nécessitent.

Lors de l'émission d'actions nouvelles, le commissaire aux comptes apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature. Son rapport est communiqué à la Commission des opérations de bourse. L'assemblée générale ne statue pas sur l'évaluation des apports en nature.

## CHAPITRE II

### **Des dispositions communes à l'ensemble des fonds communs de placement**

**Art. 5.**

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative ou, si les parts sont cotées, au cours coté, dans des conditions fixées par le règlement. Il n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions régissant les sociétés.

Les parts sont des valeurs mobilières.

Art. 5 bis (nouveau).

Dans tous les cas où la législation des sociétés et des valeurs mobilières exige l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

Art. 6.

Les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent provoquer le partage du fonds.

Art. 7.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Art. 8.

Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative d'une société commerciale qui assume sa gestion et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds.

Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds. Ce règlement doit être approuvé par la Commission des opérations de bourse.

La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation du règlement.

Art. 9.

La société de gestion doit figurer sur une liste établie par la Commission des opérations de bourse.

Elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités. Ses activités doivent se limiter à la gestion de fonds communs de placement, de S.I.C.A.V. ou de sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 précitée.

## Art. 10.

La personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article 8 doit figurer sur une liste établie par la Commission des opérations de bourse.

Elle doit présenter des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.

Elle doit :

– s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la société ou pour son compte ont lieu conformément à la loi et au règlement du fonds ;

– s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au règlement du fonds ;

– exécuter les intructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi et au règlement du fonds ;

– s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

– s'assurer que les produits du fonds reçoivent une affectation conforme à la loi et au règlement du fonds.

Elle doit avoir son siège social en France.

Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'elle confie à un tiers tout ou partie des actifs dont elle a la garde.

Elle ne peut, en tant que dépositaire, ni octroyer des crédits, ni se porter garant pour le compte de tiers.

## Art. 10 *bis* (nouveau).

La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds.

## Art. 10 *ter* (nouveau).

La société de gestion ne peut, pour le compte du fonds, faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion de ce fonds. Elle ne peut, pour le compte de ce dernier, emprunter au-delà de la limite mentionnée au dernier alinéa de l'article 16 *quinquies* ni vendre des titres non compris dans le fonds.

Art. 10 *quater* (nouveau).

Pour exercer son activité, un fonds commun de placement doit être agréé par la Commission des opérations de bourse. Cet agrément ne peut être accordé si, notamment, les dirigeants de la société de gestion ou ceux du dépositaire n'ont pas l'honorabilité ou l'expérience requise par l'exercice de leurs fonctions. L'identité des dirigeants de la société de gestion et celle des dirigeants du dépositaire sont notifiées, dès leur nomination, à la commission.

Art. 10 *quinquies* (nouveau).

Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par la Commission des opérations de bourse.

Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret.

Art. 10 *sexies* (nouveau).

La société de gestion ou le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux fonds communs de placement, soit de la violation du règlement du fonds, soit de leurs fautes.

Art. 11.

Le commissaire aux comptes du fonds est désigné par six exercices par l'assemblée générale ordinaire de la société de gestion.

Tout porteur de parts du fonds, le président du conseil d'administration ou le président du directoire de la société de gestion et la Commission des opérations de bourse peuvent, dans un délai et des conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif du commissaire aux comptes du fonds.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes du fonds peut, à la demande du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale de la société de gestion, de tout porteur de parts ou de la Commission des opérations de bourse, être relevé de ses fonctions, avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le commissaire aux comptes signale, à la plus prochaine assemblée générale de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

En outre, il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, le commissaire aux comptes ainsi que ses collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Les articles 457 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

#### Art. 11 *bis* (nouveau).

Les souscriptions et les rachats sont effectués à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement. Cette valeur liquidative est déterminée toutes les deux semaines au plus et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Si les parts du fonds sont cotées, le rachat a lieu au cours coté, majoré ou diminué dans les mêmes conditions.

Le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus par la société de gestion, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment lorsque la valeur liquidative ne peut être établie, et si l'intérêt des porteurs de parts le commande. Il peut en être de même, sur décision de la Commission des opérations de bourse, lorsque l'intérêt général ou l'intérêt des porteurs de parts le nécessitent.

#### Art. 11 *ter* (nouveau).

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement. Le dépositaire ou, le cas échéant, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

#### Art. 11 *quater* (nouveau).

I. — Lorsque les fonds gérés par une même société de gestion viennent à posséder ensemble un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République, la société de gestion informe cette société dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions

possédées ensemble par les fonds. Elle en informe également le conseil des bourses de valeurs dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont admises à la négociation par le conseil. Le conseil porte cette information à la connaissance du public.

Les informations mentionnées au précédent alinéa sont transmises dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus.

Les statuts de la société dont les actions sont détenues par les fonds peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième mentionnée au premier alinéa. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions qui ne peuvent être inférieures à 0,5 % du capital.

En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les dispositions du cinquième alinéa du présent article ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital de la société émettrice, si les statuts de celle-ci leur en ont donné expressément la possibilité.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, lorsqu'elles sont admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification.

II. — La première phrase de l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-2 de la présente loi et du premier alinéa de l'article 11 *quater* de la loi n° du relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ainsi que celle de la société de gestion gérant des fonds communs de placement en venant à détenir ensemble ces mêmes proportions du capital de la société.

## CHAPITRE II *bis*

### **Des fonds communs de placement d'entreprise**

*[Division et intitulé nouveaux.]*

#### Art. 12.

Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.

Le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.

Le règlement peut prévoir que :

- 1° l'entreprise assure la gestion du fonds ;
- 2° les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ;
- 3° les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds.

Le fonds ne peut être dissout que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et aux articles 13, 14, 26 et 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.

Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.

Art. 13.

Le règlement du fonds constitué en vue de gérer des titres acquis par les salariés d'une société et émis par celle-ci ou par toute autre société qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prévoit les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est exclusivement composé de représentants des salariés porteurs de parts. Il décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.

CHAPITRE II *ter*

**Du fonds commun de placement à risques**

*[Division et intitulé nouveaux.]*

Art. 14.

L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 40 % au moins, de valeurs mobilières n'étant pas admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs.

Dans ce cas, les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

Ce fonds ne peut faire l'objet ni de publicité ni de démarchage.

## CHAPITRE II *quater*

### **Du fonds commun d'intervention sur les marchés à terme**

*[Division et intitulé nouveaux.]*

#### Art. 15.

Le règlement d'un fonds commun de placement constitué en vue d'intervenir sur les marchés à terme prévoit le montant des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir ce fonds. Ce montant ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret.

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Ce fonds ne peut faire l'objet ni de publicité ni de démarchage.

## CHAPITRE III

### **Des dispositions communes**

#### Art. 16.

..... Supprimé .....

#### Art. 16 *bis* (nouveau).

I. – Sont organismes de placement collectif en valeurs mobilières dits O.P.C.V.M., au sens du présent article et des articles 16 *ter* et 16 *quater* :

- les S.I.C.A.V. ;
- les fonds communs de placement autres que ceux mentionnés aux articles 12 à 15.

II. – L'actif d'un O.P.C.V.M. doit être exclusivement constitué :

- de valeurs mobilières admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs ou négociées sur une bourse d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

— de valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, notamment de titres de créances négociables mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse, dans des conditions fixées par la Commission des opérations de bourse ;

— de valeurs mobilières admises à la cote officielle d'un Etat étranger ou négociées sur un autre marché d'un Etat étranger, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, après approbation du ministre chargé de l'économie ;

— de valeurs mobilières nouvellement émises, dans des conditions fixées par la Commission des opérations de bourse ;

— de liquidités, dans des proportions fixées par la Commission des opérations de bourse.

#### Art. 16 *ter* (nouveau).

L'actif peut être constitué pour 10 % de valeurs mobilières autres que celles mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II de l'article 16 *bis*. L'actif peut aussi être constitué, pour 10 %, de titres de créances assimilables à ces valeurs, notamment quant à leur caractère transférable, liquide et évaluable. Les valeurs mobilières autres que celles mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II de l'article 16 *bis* et les titres de créances leur étant assimilables dans les conditions mentionnées au présent alinéa ne peuvent représenter cumulativement plus de 10 % de l'actif.

L'actif ne peut être composé de métaux précieux, ni de certificats représentatifs de ces métaux.

Il ne peut être composé pour plus de 10 % de valeurs d'un même émetteur. Toutefois, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par l'O.P.C.V.M. dans un émetteur dans lequel il place plus de 5 % de ses actifs ne peut excéder 40 % de l'actif de l'O.P.C.V.M. La limite mentionnée à la première phrase peut être majorée par décret, sans pouvoir excéder 35 %, lorsque les valeurs sont émises ou garanties par l'Etat, les collectivités territoriales de la République ou un Etat étranger, ou émises par une organisation internationale intergouvernementale à laquelle appartient la France ou un autre Etat de la Communauté économique européenne. Elle peut être portée par décret à 100 % si ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins sans que les valeurs appartenant à une même émission ne puissent excéder 30 % de l'actif. Les limites mentionnées aux première, troisième et quatrième phrases du présent alinéa ne sont pas applicables dans les six mois

suivant l'agrément de l'O.P.C.V.M. Si un dépassement des limites de 10 % et de 40 % mentionnées aux première et deuxième phrases du présent alinéa intervient indépendamment de la volonté de l'O.P.C.V.M. ou de sa société de gestion ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'O.P.C.V.M. ou sa société de gestion doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires. Les limites mentionnées au présent alinéa ne sont pas applicables en cas d'exercice de droits de souscription attachés aux valeurs mobilières faisant partie de l'actif.

Art. 16 *quater* (nouveau).

Les O.P.C.V.M. ne peuvent acquérir de parts d'un fonds relevant des articles 12 à 15, ni d'actions d'une société d'investissement régie par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 précitée.

Ils ne peuvent employer en actions ou parts d'autres O.P.C.V.M. plus d'un pourcentage de leur actif fixé par décret.

Ils ne peuvent acquérir d'actions leur permettant d'exercer une influence notable sur une société au sens du septième alinéa de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Ils ne peuvent non plus acquérir, émis par un même émetteur, plus de 10 % d'actions sans droit de vote ou de certificats d'investissement, ni plus de 10 % d'obligations, ni plus de 10 % de parts d'un même O.P.C.V.M. Les limites prévues au présent alinéa ne sont pas applicables :

— en cas d'exercice de droits de souscription attachés aux valeurs mobilières faisant partie de l'actif ;

— dans le cas où les actions, certificats, obligations et parts sont émis ou garantis par l'Etat, les collectivités territoriales de la République ou un Etat étranger, ou émis par une organisation internationale intergouvernementale à laquelle appartient la France ou un autre Etat de la Communauté économique européenne, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

— quant aux actions détenues par un O.P.C.V.M. dans le capital d'une société d'un Etat étranger investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'O.P.C.V.M. la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat ; cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat étranger respecte dans sa politique de placement des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

— quant aux actions détenues par l'O.P.C.V.M. dans le capital de sociétés filiales exerçant exclusivement au profit de celui-ci certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation, dans des conditions fixées par la Commission des opérations de bourse.

Art. 16 *quinquies* (nouveau).

Les S.I.C.A.V. ne peuvent emprunter qu'à concurrence de 10 % de leur actif, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires et, à concurrence de 10 % de l'actif également, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités. L'ensemble des emprunts mentionnés au présent alinéa ne peut excéder 15 % de l'actif de la S.I.C.A.V.

Les S.I.C.A.V. peuvent posséder les meubles et immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

Elles ne peuvent vendre des titres qu'elles ne possèdent pas.

Les fonds communs de placement ne peuvent emprunter qu'à concurrence de 10 % de l'actif, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

Art. 16 *sexies* (nouveau).

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs par le dépositaire n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement conservés par lui.

Art. 17.

Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une S.I.C.A.V. peuvent prévoir la possibilité de procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme, dans des limites fixées par décret.

Art. 18.

Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une S.I.C.A.V. fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente sans excéder dix-huit mois.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la S.I.C.A.V. et la société de gestion, pour chacun

des fonds qu'elle gère, établissent l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

Elles sont tenues de publier, dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire ou porteur de parts qui en fait la demande a droit à la communication du document.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, la S.I.C.A.V. est tenue de publier, en outre, son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

#### Art. 19.

Le résultat net d'une S.I.C.A.V. ou d'un fonds commun de placement est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

#### Art. 20.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées à l'exception des lots et primes de remboursement qui peuvent être distribués au titre d'un exercice ultérieur.

Les sommes distribuables sont réparties entre les porteurs de parts dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Toutefois, l'obligation de répartition ne s'étend pas au produit de la vente des droits de souscription et aux valeurs provenant d'attributions gratuites. La répartition se fait au prorata des droits des porteurs de parts dans le fonds.

#### Art. 21.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 de code de commerce, la comptabilité des S.I.C.A.V. et fonds commun de placement peut être tenue en unités monétaires autres que le franc français, selon des dispositions fixées par décret.

Art. 22.

La Commission des opérations de bourse définit les conditions dans lesquelles les O.P.C.V.M. doivent informer leurs souscripteurs et peuvent faire l'objet de publicité ou de démarchage.

Art. 23.

..... Supprimé .....

Art. 23 bis (nouveau).

Les S.I.C.A.V. et les fonds communs de placement peuvent prêter des titres, dans la limite d'une fraction de leur actif total fixée par la Commission des opérations de bourse.

Les valeurs de souscription et de rachat des actions ou des parts de l'organisme prêteur continuent à être déterminées en tenant compte des variations de valeur des titres prêtés entre leur livraison et leur restitution.

CHAPITRE IV

**Du fonds commun de créances.**

Art. 24.

Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances détenues par les établissements de crédit ou la caisse des dépôts et consignations, en vue d'émettre des parts représentatives de ces créances.

Le fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds. Il en va de même des dispositions régissant les sociétés.

Le fonds ne peut céder ni hypothéquer les créances qu'il acquiert.

Il ne peut acquérir de créances que jusqu'à l'émission des parts, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'application de l'article 2149 du code civil, la mention du fonds est substituée à celle des porteurs de parts.

Ces parts sont des valeurs mobilières. Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. Leur valeur

nominale est établie dans des conditions fixées par décret, après avis de la Banque de France et de la Commission des opérations de bourse.

La cession s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date où le bordereau est accepté par le fonds, laquelle est portée sur le bordereau. La remise du bordereau entraîne de plein droit transfert des sûretés garantissant chaque créance.

La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds.

Art. 24 *bis* (nouveau).

La Commission des opérations de bourse subordonne, dans des conditions fixées par décret, l'agrément prévu à l'article 26 à la production d'un document contenant une appréciation des caractéristiques des créances que le fonds se propose d'acquérir et évaluant les risques qu'elles présentent. Ce document est établi par un organisme homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. 24 *ter* (nouveau).

Le recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant, dans des conditions définies par une convention passée avec le fonds commun de créances cessionnaire.

Toutefois, le recouvrement peut être confié à une personne autre que l'établissement cédant lorsque le débiteur l'accepte par écrit au moment de la cession.

Art. 25.

Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds. Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds qui doit être approuvé par la Banque de France et la Commission des opérations de bourse.

Le règlement définit les conditions de la garantie des créances cédées.

Le règlement prévoit les conditions d'affectation du boni de liquidation.

Art. 26.

I. — Pour exercer son activité, le fonds commun de créances doit être agréé par la Banque de France et la Commission des opérations de bourse.

L'agrément ne peut être accordé si, notamment, les dirigeants de la société mentionnée au premier alinéa de l'article 25 ou ceux de la personne morale mentionnée au même alinéa n'ont pas l'honorabilité ou l'expérience requises par l'exercice de leurs fonctions. L'identité des dirigeants de la société de gestion et du dépositaire est notifiée, dès leur nomination, à la commission.

II. — La société mentionnée au premier alinéa de l'article 25 est une société commerciale dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de créances.

Elle doit figurer sur une liste établie par la Banque de France et la Commission des opérations de bourse.

Elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités.

Elle représente le fonds à l'égard des tiers.

III. — La personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article 25 doit figurer sur une liste établie par la Banque de France et la Commission des opérations de bourse.

Elle doit présenter des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.

Elle doit avoir son siège social en France.

IV. — Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

V. — La souscription ou l'acquisition de parts du fonds emporte acceptation du règlement.

VI. — Le règlement mentionné au deuxième alinéa de l'article 25 prévoit la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société mentionnée au premier alinéa de l'article 25 dresse, pour chacun des fonds qu'elle gère, l'inventaire de

l'actif sous le contrôle de la personne morale mentionnée au même alinéa.

VII. — Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire de la société de gestion.

Tout porteur de parts du fonds, le président du conseil d'administration ou le président du directoire de la société de gestion et la Commission des opérations de bourse peuvent, dans un délai et des conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif du commissaire aux comptes du fonds.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné dans les conditions mentionnées au quatorzième alinéa.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes du fonds peut, à la demande du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale de la société de gestion, de tout porteur de parts du fonds ou de la Commission des opérations de bourse, être relevé de ses fonctions, avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le commissaire aux comptes signale, à la plus prochaine assemblée générale de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

En outre, il révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

VIII. — La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds.

#### Art. 27.

Dans les six mois suivant l'extinction de la dernière créance, la société de gestion procède à la liquidation du fonds.

Art. 28.

I. — L'article 208 du code général des impôts est complété, *in fine*, par un 3° *octies* ainsi rédigé :

« 3° *octies*. Les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ; ».

II. — L'article 980 *bis* du même code, est complété, *in fine*, par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux opérations d'achats et de ventes portant sur les parts émises par les fonds communs de créances. ».

III. — Les produits des parts émises par les fonds communs de créances peuvent être soumis au prélèvement libératoire prévu au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts ainsi que les bonis de liquidation éventuellement constatés lors de la liquidation de ces fonds.

Le taux du prélèvement libératoire applicable aux produits des parts de fonds communs de créances est de 25 %. Il est fixé à 45 % pour l'imposition du boni de liquidation.

Les articles 92 B, 238 *septies* A et 238 *septies* B du code général des impôts s'appliquent aux parts des fonds communs de créances lorsque leur durée à l'émission est supérieure à cinq ans. Les articles 124 B et 124 C du même code s'appliquent lorsque cette durée est inférieure ou égale à cinq ans.

V. — Le 8° de l'article 260 C du même code est ainsi rédigé :

« 8° Aux frais et commissions perçus lors de l'émission des actions des sociétés d'investissement à capital variable et aux sommes perçues lors des cessions de créances à des fonds communs de créances ou en rémunération de la gestion de ces créances ; ».

V (*nouveau*). — Le *f* du 1° de l'article 261 C du même code est ainsi rédigé :

« *f* La gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances ; ».

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses

*[Division et intitulé nouveaux.]*

#### Art. 29.

I. — La loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable, à l'exception de ses articles 23, 24 et 29 et la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, à l'exception de ses articles 25, 26 et 27, sont abrogées ainsi que l'article 33 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

II (*nouveau*). — A la fin du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 précitée, les mots : « calculées conformément à l'article 9 » sont supprimés.

III (*nouveau*). — Dans l'article 25 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée, les mots : « prévues à l'article 7 ci-dessus » et les mots : « prévus au même article » sont supprimés.

#### Art. 29 bis (*nouveau*).

Les S.I.C.A.V., les fonds communs de placement et les fonds communs de créances doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

#### Art. 29 ter (*nouveau*).

Seront punis d'une amende de 100 000 F à 5 millions de F, les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme qui aura procédé à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément. Il en ira de même de ceux qui auront géré un fonds commun de créances sans que le fonds ait été agréé ou malgré un retrait d'agrément.

#### Art. 29 quater (*nouveau*).

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 14 sera puni des peines prévues à l'article 405 du code pénal. Il en ira de même de quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 15.

Art. 29 *quinquies* (nouveau).

Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre en application des dispositions pénales de la présente loi entraîne de plein droit la cessation des fonctions des dirigeants de la société de gestion ou de ceux du dépositaire et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article 10 *sexies* peut prononcer à la demande de tout porteur de parts la révocation des dirigeants de la société de gestion ou de ceux du dépositaire.

En outre, le dépositaire peut demander au tribunal la révocation des dirigeants de la société de gestion ; il doit en informer le commissaire aux comptes.

Dans ces trois cas, un administrateur provisoire est nommé par le tribunal jusqu'à la désignation de nouveaux dirigeants ou, si cette désignation apparaît impossible, jusqu'à la liquidation.

Art. 30.

Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

Art. 31.

Les dispositions des chapitres I à III entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1989.

Art. 32 (nouveau).

L'article 30 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs est abrogé.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1988.*

*Le Président.*

*Signé : ALAIN POHER.*